CONVENTION NATIONALE.

REMARQUES

Sur la Constitution de 1791,

PAR J. SMITH,

Traduites de l'Anglois par le citoyen MAUDRU;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Remarques sur la déclaration des droits des hommes et des citoyens.

ART. X.

TOUT homme qui est punissable pour avoir troublé l'ordre public, doit être coupable de quelque acte manifeste tendant à altérer cet ordre : que le motif qui a produit cet acte, parte de la religion ou non,

n'importe. La simple manifestation des opinions ne peut jamais, dans un état libre, être regardée comme attentatoire à l'ordre public. Peut-être, au lieu de cet article, seroit-il mieux de déclarer : « que tout homme peut jouir de ses opinions, les mettre en avant et les défendre, de quelque nature qu'elles soient, religieuses ou politiques ». — Aucun peuple, si, pour base de son gouvernement, il a la sagesse et la vertu, n'a rien à craindre de la propagation d'une vérité quelconque ; et il est difficile à l'erreur de prévaloir-là où tout homme a la liberté de l'attaquer et de l'exposer.

Art. XI.

Les remarques sur l'article X se bornent à jouir de ses *opinions*, à les produire, à les appuyer ; et l'on doit en admettre la publication dans le sens le plus étendu : conséquemment, la restriction contenue dans cet article, touchant l'abus de cette liberté, ne peut se concilier avec le principe que l'on a posé plus haut. Mais, si tout homme peut impunément publier ses opinions, il doit lui être défendu de propager la calomnie. Aucun individu, s'il se borne à publier de simples opinions, ne peut jamais *abuser* de la liberté de les publier, quoiqu'il puisse abuser de la liberté de publier en général. On feroit mieux, selon moi, d'exprimer cet article ainsi :

« La libre communication de la pensée et de l'opinion est un des droits les plus précieux de l'homme. Ainsi, tout homme peut librement parler, écrire et publier ses sentimens sur toute sorte de sujets. Cette liberté néanmoins ne s'étend point à toute publication qui contiendroit une fausse accusation, ou une asser-

tion injurieuse pour quelque individu ou pour la République ».

Exprimé de la sorte, cet article-ci comprend celui que l'on a proposé plus haut, dans les remarques sur le dixième article.

ART. XVI.

On est fondé, ce me semble, à ne pas regarder cet article comme faisant partie de la déclaration des droits des hommes et des citoyens. Sa véritable place seroit dans le préambule d'une telle déclaration.

Remarques sur la Constitution.

TITRE II.

ART. III.

La restriction qui regarde les étrangers, et qui est contenue dans cet article, est une restriction sévère et par conséquent impolitique. La nouvelle constitution que va créer la France, appelera probablement, de toutes les parties de l'Europe, un grand nombre de malheureux opprimés et de mécontens : et comme, en fait de population, l'accroissement est en général, pour l'Etat, un surcroît de prospérité ; il suit de-là que les conditions, pour être admis à la qualité de citoyens, doivent être aisées et n'opposer que de courts délais. Il ne peut y avoir de raison de conclure que des étrangers qui passeroient en France, auroient en vue autre chose que de jouir de la liberté, de la propriété et de la paix; c'est pourquoi il n'y a rien à craindre. Le changement que je propose dans cet ar-

ticle, est de réduire le terme de cinq ans au terme d'un an.

ART. IV ET VI.

L'admission de différens étrangers aux droits de citoyens, dans toutes les circonstances, porte atteinte à ces articles, qui ont besoin de subir quelque révision; vu que la République reconnoît l'utilité d'une telle admission.

TITRE III.

ART. II.

Peut-être feroit-on mieux d'exprimer cet article en ces termes :

« Comme la nation, de laquelle seule découlent tous les pouvoirs, ne peut exercer que par délégation les pouvoirs législatif et exécutif: la constitution française est déclarée représentative; et le corps représentatif, dûment élu, représentera, pour ces deux fins, la République entière ».

ART. III ET IV.

La déclaration que la France est une République, emporte l'annihilation de tout ce qui a rapport au dernier roi et à la monarchie. Delà, l'inutilité de faire aucune remarque sur aucun des articles subséquens qui y ont rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Art. II.

Comme, à ce que j'imagine, le gouvernement de la France maintenant sera tout entier dans les mains du corps représentatif : je suis d'avis que ce corps ne soit jamais dissous entièrement; dissolution, qui, suivant le plan d'une nouvelle élection, tous les deux ans, doit avoir lieu; mais que la permanence et la fluctuation soient tellement unies dans sa formation et dans sa prolongation, qu'elles embrassent tous les avantages propres à l'une et à l'autre. La permanence garantira et à la République et aux puissances étrangères, avec lesquelles il peut être de l'intérêt de la France de s'unir, une certaine stabilité, qui pourroit paroître ne pas exister si le changement universel et fréquent des représentans venoit à avoir lieu. Elle inspirera, je pense, un plus haut degré de confiance et plus d'inclination à lier commerce et à faire des alliances d'une part; et de l'autre, la fluctuation servira de garant à la liberté générale. Un fréquent changement des représentans sera le meilleur moyen de s'assurer de leur conduite patriotique. Pour obtenir ces avantages et pour les réunir, je propose en conséquence que, lorsque l'assemblée constituante, qui existe aujourd'hui sous le nom de Convention, aura rempli l'objet de sa mission, et que l'on aura procédé à l'élection d'un nouveau corps représentatif; il n'y ait plus de dissolution ni d'élection générales, excepté dans les cas qui rendroient indispensable un appel

immédiat au peuple : mais que tous les ans, un tiers du corps représentatif fasse place à un nombre égal de représentans préalablement élus. Ainsi, chaque membre, après une révolution de deux ans, gardera son poste trois ans; et le corps entier subira un changement universel une seule fois dans cet intervalle de temps.

Il est beaucoup plus difficile à un étranger qu'à un national, d'indiquer le plan qui conviendroit pour opérer le changement de ce nombre de membres : mais je conçois qu'il peut y avoir plusieurs modes suivant lesquels on trouvera que ce plan n'est point impraticable; par exemple, la détermination pour chaque membre, par la voie du sort, immédiatement après la première élection; la détermination pour chaque département, opérée de la même manière; ou la détermination pour chacune des sources de la représentation, qui sont les départemens, la population et la contribution. Si l'on admet le principe; on décidera avec la plus grande précision, je n'en doute point, le mode le plus propre à la chose.

SECTION II.

ART. II.

L'âge de vingt-un ans semble être un âge assez mûr pour exercer les droits de citoyen actif. L'exclusion des citoyens, placés entre 21 et 25 ans, ne peut offrir aucun avantage, et peut causer un mal sérieux. En fait de droits, les restrictions doivent être simples, en petit nombre, et d'une nécessité qui se fasse sentir à tout le monde. D'après ce principe, tout citoyen au-dessus de vingt-un ans, s'il n'est point

dans un état de domesticité, doit être admis aux droits de citoyen actif.

Sous cette section, qui exige de tout citoyen le serment civique avant son admission à l'activité publique; je puis exprimer mon improbation au sujet des sermens en général, et l'opinion où je suis qu'ils sont inutiles. Il est notoire qu'en Angleterre, pour les avoir multipliés, on les a très-souvent violés; violation qui tend à dégrader et avilir tout principe moral. Les cas où l'Etre suprême peut proprement être appelé en témoignage de nos actions, se présentent rarement selon moi. C'en est certainement un, que le cas d'évidence dans une cour de justice. Un autre cas, c'est celui d'un dépôt public ou privé, là où le dépositaire a plus d'intérêt à le soustraire qu'à le remettre. Mais si un gouvernement est organisé de manière à n'avoir d'autre but que la conservation générale, la liberté générale et la prospérité générale; je ne vois pas en quoi, pour les maintenir, on auroit besoin d'un serment qui sembleroit fournir matière au soupçon; comme si le gouvernement n'existoit pas pour le peuple seul, ou que le peuple n'eût pas assez de discernement pour distinguer son propre intérêt. L'histoire et l'expérience, de concert, prouvent, en général, que par-tout où un individu voit ou croit voir son intérêt placé plutôt dans la destruction du gouvernement sous lequel il vit, que dans sa conservation, il n'y a point de sermens qui puissent le lier, quelque multipliés qu'ils soient.

Art. V.

Exiger de la part des créanciers une décharge générale est, en bien des cas, un obstacle insurmontable

pour un honnête homme dans l'infortune et qui peut se trouver insolvable. En Angleterre, la loi sur la banqueroute exige d'un débiteur insolvable qu'il produise une décharge signée des quatre cinquièmes de ses créanciers, tant en nombre qu'en valeur, avant qu'il puisse dorénavant acquérir aucune propriété, et souvent avant qu'il puisse se soustraire aux horreurs d'un emprisonnement à vie : mais cette loi est une loi cruelle, fondée sur une erreur et sur une police désastreuse. Si la loi, sans interposer son action pour saisir les effets du débiteur insolvable, lui laisse la faculté de faire la distribution de ce qu'il a, et les moyens de se procurer, de la part de ses créanciers, les meilleures conditions possibles ; alors elle ne peut proprement lui donner une décharge. Mais si la loi fait rendre compte à ce débiteur, et qu'elle prenne sur elle la distribution des effets qui lui restent, à lui débiteur ; dans ce cas, suivant tous les principes de la justice et d'une sage politique, elle est tenue d'interposer son autorité en sa faveur et de le décharger ; toutes les fois qu'il a rendu compte de son insolvabilité, à la satisfaction de gens impartiaux, nommés pour cet examen. Si le même débiteur cache des effets, s'il refuse de rendre compte, ou que, par une vie extravagante, il ait dissipé les fonds de ses créanciers ; alors il mérite punition, et la loi doit prononcer un genre de peine proportionné au délit : mais que l'infortuné ne soit pas confondu avec le mal-honnête homme, ni avec l'extravagant ; qu'il ne soit pas privé des droits de l'humanité ni de ceux de citoyen, ni abandonné à la rigueur ou peut-être à la vengeance d'un créancier inexorable ; mais qu'il lui soit donné une libre et pleine décharge. Nul criminel, encore moins un homme à qui l'on ne peut reprocher que des mal-

heurs, ne doit être livré à la merci de celui qu'il a offensé, pour en être puni ou pour dépendre de sa pitié et en obtenir une décharge.

Sous le rapport de la politique, il y a peu de choses à dire : car si le débiteur, dans un état d'insolvabilité, ne peut se procurer de décharge, il passera en pays étranger dès qu'il en aura trouvé le moyen : ce qui fera perdre à la nation un membre, et peut-être quelque branche de commerce ou de manufacture. C'est ainsi que l'Angleterre a exclu, de la protection qu'elle donne à son commerce, bien des gens qui, aujourd'hui, sont devenus, en pays étrangers, les rivaux de nombre de ses artistes.

Art. VII.

Le même principe qui défend les restrictions sur les citoyens actifs, dans les assemblées primaires, proscrit également les restrictions contenues dans cet article sur les électeurs. On peut toujours supposer que le bon sens des citoyens actifs trouvera des hommes ayant la sagacité et la vertu qui conviennent pour la fonction d'électeur. A ces qualités près, il ne peut y avoir de qualification nécessaire, excepté celle d'être d'un âge mûr et d'être libre de la servitude domestique.

CHAPITRE II.

SECTION IV.

Article premier.

La nomination des ministres doit appartenir au seul

corps représentatif. En effet, celui-ci doit exister pour tous les besoins de la législation et pour le gouvernement général. Un pouvoir qui n'en dépendroit pas, ne peut s'immiscer dans ces parties-là ; et le souffrir, ce seroit créer un conflit d'intérêts qui ne cesseroit que lorsque l'un des deux pouvoirs auroit succombé sous le poids de l'autre. C'est sur quoi l'on trouve un exemple frappant dans le gouvernement anglais.

Art. VII.

Le compte que l'on exige des ministres doit être rendu plusieurs fois dans le cours de l'année ; et le terme de trois mois est un terme de crédit qui doit suffire à tout ministre.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Article premier.

La royauté étant abolie en France, on n'a plus besoin d'apologie pour une sanction des décrets du corps représentatif. On ne sauroit imaginer qu'une proposition qui a été discutée et délibérée par un corps dans lequel on doit supposer concentrées toutes les lumières et toute la sagesse de la République, après qu'elle a été approuvée par la majorité de ce corps, ait besoin d'une sanction autre que le décret préparatoire des représentans pour faire reconnoître cette proposition et pour la faire exécuter comme loi.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême doit, selon mes principes, résider essentiellement dans le corps représentatif; mais il faut que, dans des cas particuliers et déterminés, il soit exercé par une délégation immédiatement constituée par la majorité des représentans, soumise à un changement fréquent mais déterminé, et toujours responsable de la pureté de son administration envers la source d'où émane son autorité.

Cette délégation doit consister en un comité composé de membres du corps représentatif: plan pour lequel on soumet à l'examen l'esquisse suivante :

1°. Que le nombre de membres composant le comité soit borné au nombre de treize; qu'ils soient balotés; et qu'une fois choisis, ils soient constitués sous la dénomination de *conseil exécutif* de la République française.

2°. Que les fonctions des trois membres qui ont eu le moindre nombre de voix, cessent trois mois après l'époque de leur élection; et que deux jours avant qu'ils se retirent, le corps représentatif choisisse par balotage, pour les remplacer, trois de ses membres.

3°. Que les fonctions des trois membres qui les suivent, cessent au bout des trois mois qui suivront; celles des trois autres membres, après un laps de trois

autres mois; celles des quatre derniers membres, à l'expiration des trois mois subséquens; et que le corps représentatif les remplace de la manière proposée dans l'article second.

4°. Que la retraite, ainsi que les élections des membres qui viendront après, se fassent de même, avec la seule précaution d'observer que le changement ait lieu suivant l'ordre des premières élections; de façon que nul membre ne puisse continuer ses fonctions au-delà de douze mois.

5°. Qu'après sa retraite, aucun membre ne puisse être réélu qu'après une révolution de trois mois au moins.

Ce conseil exécutif ne doit jamais être envisagé que comme un comité du corps représentatif, agissant par l'autorité des représentans, et exécutant les branches seulement de l'administration générale qui demandent une expédition prompte, un secret momentané dans la conduite des affaires, ou qui présentent trop de détails pour être surveillées par le corps représentatif. Il faut que, tous les trois mois, ce comité rende à l'assemblée un compte général de son administration.

SECTION III.

Quant aux relations étrangères de la République, je pense que le conseil exécutif doit les négocier par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Mais la ratification du corps représentatif doit toujours être une condition essentielle pour la validité de tout traité fait avec l'étranger.

CHAPITRE V.

Art. IX.

Mal-à-propos on exige que les juges soient tous d'un même avis, par rapport au fait sur lequel ils ont à déterminer. C'est une absurdité qui a été sentie et reconnue en Angleterre par beaucoup de gens éclairés. Il ne doit pas y avoir moins de treize jurys : et pour trouver le fait, la décision de la majorité doit suffire. En Angleterre, il n'est pas rare de voir un, deux ou trois hommes positifs, déterminés, engager la majorité à prononcer un verdict contre son opinion expresse sur l'évidence.

Art. XI.

Tout prisonnier, dès qu'il a été absous, doit être élargi et dispensé de payer aucuns frais, autres que ceux qu'il s'est volontairement engagé à acquitter.

TITRE V.

Art. II.

En général, les établissemens religieux sont plus calculés pour servir de suppôt et de défense à un pouvoir civil usurpé, que pour l'amélioration du genre humain dans la connoissance de la religion et dans la pratique de la piété. Conséquemment, il y a lieu d'espérer qu'à cette époque-ci de la régénération nationale, la République française cessera d'entretenir telle profession ou telle classe d'hommes préférablement à telle autre : et que, puisqu'on laisse à la conscience

de chaque individu à choisir sa religion ; on abandonnera à son inclination, à sa prudence et à ses moyens, la dépense et la contribution particulière qu'exige le soutien de cette religion.

J'avois déja mis sur le papier les remarques précédentes; lorsque plusieurs amis, gens sages, m'ont fait sentir que l'on n'étoit point fondé en justice à exclure, du droit de voter dans les assemblées primaires, les serviteurs domestiques. La seule raison apparente que l'on allègue en faveur d'une semblable exclusion, c'est qu'ils sont plus exposés à l'influence de leurs maîtres qu'aucune autre classe de citoyens. Mais c'est une objection à laquelle on répond solidement; quand on observe que les serviteurs domestiques, étant généralement célibataires, sont plus indépendans que d'autres classes de serviteurs, qui, mariés et ayant famille, peuvent être censés moins capables d'avancer leurs propres opinions, par la crainte d'un plus grand inconvénient que pourroit causer un changement de maîtres ou de situation. Tels sont les ouvriers dans les manufactures, les fermiers qui cultivent les terres, et d'autres classes de laboureurs. J'avoue que leurs argumens me paroissent d'un grand poids : et comme j'aime à embrasser toutes les classes possibles de citoyens, de manière à faire sentir à chaque classe qu'il est de son intérêt de contribuer au soutien et à la prospérité de la République et de la constitution qu'elle se donnera ; je suis porté à me ranger à leur opinion.

J. SMITH.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.